Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2407

16.9.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2407 DE LA COMMISSION

du 13 septembre 2024

procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2024 en raison de la surpêche au cours des années précédentes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 105, paragraphes 1, 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les quotas de pêche pour l'année 2023 ont été fixés dans les règlements (UE) 2022/2090 ([2]), (UE) 2023/194 ([3]) et (UE) 2023/195 ([4]) du Conseil.

(2) Les quotas de pêche pour l'année 2024 ont été fixés dans les règlements (UE) 2023/194, (UE) 2023/2638 ([5]), (UE) 2024/257 ([6]) et (UE) 2024/259 ([7]) du Conseil.

(3) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1224/2009, lorsqu'elle a établi qu'un État membre a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été alloués, la Commission procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre.

(4) L'article 105, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 prévoit que la Commission doit procéder à ces déductions sur les quotas attribués pour l'année ou les années suivantes en appliquant les coefficients multiplicateurs correspondants indiqués auxdits paragraphes.

(5) Certains États membres ont dépassé leurs quotas de pêche pour l'année 2023. Il y a donc lieu de procéder à des déductions sur les quotas de pêche qui leur ont été attribués pour 2024 et, le cas échéant, pour les années suivantes, en ce qui concerne les stocks surexploités.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj.

([2]) Règlement (UE) 2022/2090 du Conseil du 27 octobre 2022 établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2023, et modifiant le règlement (UE) 2022/109 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L 281 du 31.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2090/oj).

([3]) Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 28 du 31.1.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/194/oj).

([4]) Règlement (UE) 2023/195 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire, et modifiant le règlement (UE) 2022/110 en ce qui concerne, pour 2022, les possibilités de pêche applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 28 du 31.1.2023, p. 220, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/195/oj).

([5]) Règlement (UE) 2023/2638 du Conseil du 20 novembre 2023 établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2024, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L, 2023/2638, 22.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2638/oj).

([6]) Règlement (UE) 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 (JO L, 2024/257, 11.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/257/oj).

([7]) Règlement (UE) 2024/259 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant pour 2024 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L, 2024/259, 11.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/259/oj).

(6) Les règlements d'exécution (UE) 2023/1661 ([8]) et (UE) 2023/2480 ([9]) de la Commission ont établi des déductions sur les quotas de pêche attribués à certains États membres et pour certaines espèces en ce qui concerne l'année 2023. Cependant, dans le cas de certains États membres, les déductions à appliquer à certaines espèces étaient supérieures aux quotas respectifs disponibles en 2023 et n'ont donc pas pu être entièrement mises en œuvre au cours de cette année. Conformément au point 2 de la communication de la Commission sur les lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 ([10]) (ci-après les «lignes directrices»), et afin de garantir qu'en pareil cas la quantité totale pour les stocks respectifs soit déduite, il convient que les quantités restantes soient prises en compte lors de l'établissement des déductions à imputer sur les quotas de 2024 et, le cas échéant, sur les quotas suivants.

(7) Le point 1 des lignes directrices dispose que, le cas échéant, le calendrier des déductions en cas de dépassement d'un quota pour des stocks gérés par des organisations régionales de gestion des pêches doit être adapté au calendrier des déductions fixé pour ces stocks dans les organisations régionales de gestion des pêches concernées. La recommandation 21-01 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) relative à un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux ([11]) ainsi que la recommandation 22-03 de la CICTA pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord ([12]) prévoient que tout dépassement du quota annuel ajusté pour l'année 2022 est déduit du quota/de la limite de capture correspondant pour 2024. Sur cette base, les déductions — y compris celles résultant des coefficients multiplicateurs applicables — en raison de la surpêche établie en 2022 pour le stock de thon obèse dans l'océan Atlantique (BET/ATLANT) et le stock d'espadon dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N), tous deux gérés par la CICTA, devraient être appliquées en 2024. En conséquence, il convient que les déductions établies par le règlement d'exécution (UE) 2023/1661 en raison du dépassement en 2022, par le Portugal, de ses quotas pour BET/ATLANT et SWO/AN05N soient opérées sur ses quotas respectifs pour 2024. La disposition établie par la recommandation 22-03 s'applique également au dépassement des limites de capture annuelles pour SWO/AN05N en 2023, qui doit être déduit des limites de capture annuelles pour 2025.

(8) De même, la recommandation 19-05 de la CICTA établissant un programme de rétablissement pour le makaire bleu ([13]) prévoit que tout dépassement des limites annuelles de débarquement fixées pour l'année 2023 doit être déduit des limites de débarquement au cours de l'année 2025. Par conséquent, les déductions en raison de la surpêche établie en 2023 pour le stock de makaire bleu dans l'océan Atlantique (BUM/ATLANT) ne devraient être appliquées qu'en 2025.

(9) Sur la base des données transmises par la France, il apparaît que le quota partagé pour 2023 s'élevant à 129,840 tonnes et attribué aux «autres États membres» — dont la France — exclusivement pour les prises accessoires d'espadon dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N_AMS), établi par le règlement (UE) 2023/194, a été dépassé. Étant donné que la France a déclaré des captures s'élevant à 161,053 tonnes dans le cadre du quota «autres États membres», il convient de procéder à une déduction sur le quota français en raison de cette surpêche. Cette déduction ne devrait être appliquée qu'en 2025, conformément à la recommandation 22-03 de la CICTA.

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1661 de la Commission du 24 août 2023 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2023 en raison de la surpêche au cours des années précédentes (JO L 210 du 25.8.2023, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1661/oj).

([9]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2480 de la Commission du 10 novembre 2023 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2023 conformément au règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil en raison de la surpêche d'autres stocks au cours des années précédentes et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/1661 de la Commission (JO L, 2023/2480, 13.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2480/oj).

([10]) Communication de la Commission sur les lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 et remplaçant la communication 2012/C 72/07 (2022/C 369/03) (JO C 369 du 27.9.2022, p. 3).

([11]) Recommandation 21-01 de l'ICCAT remplaçant la recommandation 19-02 visant à remplacer la recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux (https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2022-01-f.pdf).

([12]) Recommandation 22-03 de l'ICCAT remplaçant la recommandation supplémentaire 21-02 prolongeant et modifiant la recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2022-03-f.pdf).

([13]) Recommandation 19-05 de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée (https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2019-05-f.pdf).

(10) D'autres mises à jour ou corrections peuvent encore être effectuées en cas de détection, pour l'exercice de déduction en cours ou celui qui précède, d'erreurs, d'omissions ou de déclarations inexactes dans les chiffres relatifs aux captures notifiés par les États membres conformément à l'article 33 du règlement (CE) nº 1224/2009.

(11) Les quotas étant fixés en tonnes, il convient de ne pas tenir compte de la surpêche représentant des quantités inférieures à une tonne,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quotas de pêche fixés pour l'année 2024 dans les règlements (UE) 2023/194, (UE) 2023/2638, (UE) 2024/257 et (UE) 2024/259 sont réduits conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

DÉDUCTIONS DES QUOTAS DE PÊCHE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 POUR LES STOCKS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE SURPÊCHE

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2023 (en tonnes)	Débarquements autorisés pour 2023 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures pour 2023 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions pendantes des années précédente (5) (quantité en tonnes)	Déductions applicables en 2024 (quantité en tonnes)
DE	OTH	1N2AB	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	89,000	89,000	90,320	101,48 %	1,320	/	/	19,997	21,317
DK	HAD	*03A-C	Églefin	Eaux de l'Union de la zone 3a (condition spéciale pour le HAD/2AC4.)	249,500	271,800	325,598	119,79 %	53,798	1,00	C	/	80,697
DK	HAD	03A	Églefin	3a	2 892,000	2 682,402	2 732,065	101,85 %	49,663	/	C (6)	/	49,663
DK	POK	1N2AB	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	/	4,288	Sans objet	4,288	1,00	/	/	4,288
DK	WHB	1X14	Merlan bleu	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14	61 646,000	77 238,647	82 097,607	106,29 %	4 858,960	/	/	/	4 858,960
ES	ALB	MED	Germon de la Méditerranée	Mer Méditerranée	103,030	133,030	135,312	101,72 %	2,282	/	/	/	2,282
ES	BUM	ATLANT	Makaire bleu	Océan Atlantique	22,770	49,770	55,108	110,72 %	5,338 (7)	1,00	/	/	Sans objet (7)
ES	COD	1N2AB	Cabillaud	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	2 321,000	2 562,590	2 562,586	100,00 %	–0,004 (8)	/	/	60,063	60,063
ES	GHL	N3LMNO	Flétan noir commun	OPANO 3LMNO	4 162,000	4 607,124	4 666,576	101,29 %	59,452	/	/	/	59,452

ES	HAD	1N2AB	Églefin	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	2,636	86,058	3 264,72 %	83,422	1,00	A	/	125,133
ES	OTH	1N2AB	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	/	78,129	Sans objet	78,129	1,00	A	/	117,194
ES	POK	1N2AB	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	/	14,306	Sans objet	14,306	1,00	/	/	14,306
ES	RJU	8-C	Raie brunette	Eaux de l'Union de la zone 8	10,000	10,000	12,138	121,38 %	2,138	1,00	/	/	2,138
ES	RJU	9-C	Raie brunette	Eaux de l'Union de la zone 9	15,000	20,000	24,008	120,04 %	4,008	1,00	/	1,348	5,356
ES	SOL	7HJK	Sole commune	7h, 7j et 7k	/	2,500	15,458	618,32 %	12,958	1,00	C	/	19,437
ES	SOL	8AB	Sole commune	8a et 8b	6,000	7,000	19,988	285,54 %	12,988	1,00	C	/	19,482
FR	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	16,600	20,889	125,84 %	4,289	1,00	/	/	4,289
FR	HAD	1N2AB	Églefin	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	150,000	171,060	179,080	104,69 %	8,020	/	/	/	8,020
FR	OTH	1N2AB	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	36,000	36,000	44,547	123,74 %	8,547	1,00	/	/	8,547
FR	RJE	7FG	Raie mêlée	7f et 7g	24,000	10,701	23,296	217,70 %	12,595	1,00	/	/	12,595
FR	SWO	AN05N_A-MS	Espadon	Océan Atlantique, au nord de 5° N	129,840 ([9])	129,840 ([9])	161,053	124,03 %	31,213 ([7])	1,00	/	/	Sans objet ([7])
IT	ARA	GF19-21	Crevette rouge	SRG 19-20-21 (mer Ionienne)	250,000	250,000	259,823	103,93 %	9,823	/	/	/	9,823
NL	POK	1N2AB	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	21,593	34,653	160,48 %	13,060	1,00	/	/	13,060

PL	MAC	2A34-N	Maquereau	Eaux de l'Union des zones 3a, 3b, 3c et 3d; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union et eaux du Royaume-Uni de la zone 4; eaux norvégiennes des zones 2a et 4a	/	/	254,490	Sans objet	254,490	2,00	A	/	636,275
PT	BET	ATLANT	Thon obèse	Océan Atlantique	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	184,048	184,048
PT	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	/	64,738	Sans objet	64,738	1,00	/	/	64,738
PT	JAX	08C	Chinchards	8c	188,000	100,000	101,605	101,60 %	1,605	/	/	/	1,605
PT	OTH	1N2AB	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	/	18,012	Sans objet	18,012	1,00	/	/	18,012
PT	SWO	AN05N	Espadon	Océan Atlantique, au nord de 5° N	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	50,792	50,792
PT	SWO	AN05N	Espadon	Océan Atlantique, au nord de 5° N	1 155,830	1 930,090	1 966,680	101,90 %	36,590 (7)	/	/	/	Sans objet (7)
PT	SRX	89-C	Raies	Eaux de l'Union des zones 8 et 9	1 696,000	1 551,000	1 573,265	101,44 %	22,265	/	/	/	22,265

(1) Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj), des reports de quotas de 2022 sur 2023 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1996/847/oj) et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) nº 1224/2009.

(2) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1224/2009. Une déduction équivalente au volume de la surpêche * 1,00 s'applique dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.

(3) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 et pour autant que la surpêche excède 10 %.

(4) La lettre «A» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite d'une surpêche consécutive au cours des années 2021, 2022 et 2023. La lettre «C» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

(5) Reliquat de l'année ou des années précédentes.

(6) Coefficient multiplicateur additionnel sans objet car la surpêche ne dépasse pas 10 %.

(7) À déduire en 2025 conformément à la recommandation pertinente de la CICTA.

(8) Étant donné que l'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas à ce stock, cette quantité non utilisée ne peut pas servir à réduire la déduction prévue en 2024.

(9) Quota de prises accessoires disponible pour les «autres États membres», dont la France.

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2407/oj

JO L du 16.9.2024